

Convention de mécénat n° 2022-501 R du 20 avril 2022 passée pour l'auberge de la Porte à la Rose entre la Demeure historique et la société civile immobilière SCI de l'Auberge de la Porte à la Rose, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les façades et toitures de l'auberge de la Porte à la Rose, 5, place 1830, 22800 Quintin, classées par arrêté du 21 décembre 1977, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
 - la société civile immobilière SCI de l'Auberge de la Porte à la Rose, propriétaire du monument dont le siège se trouve 5 impasse de la Pompe, château de Quintin, 22800 Quintin, représentée par son cogérant François Frotier de Bagneux et dénommée ci-après « la société civile » ;
 - les associés de la société civile immobilière SCI de l'Auberge de la Porte à la Rose, dont la liste est annexée à la présente convention.
- dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec

l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2021. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase de travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. bis. - L'entrée d'un nouvel associé au capital de la société civile immobilière SCI de l'Auberge de la Porte à la Rose étant conditionnée, conformément à ses statuts, au respect des engagements de la présente convention, tout nouvel associé est automatiquement considéré par la Demeure historique comme signataire de cette dernière.

La SCI de l'Auberge de la Porte à la Rose s'engage ainsi à communiquer à la Demeure historique une liste actualisée des associés, le nombre de parts qu'ils possèdent et la date à laquelle ils sont entrés au capital de la société civile immobilière.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis (sous réserve de l'article 10).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique, et donc que son obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à

la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite,

sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Une copie numérique de la convention signée sera remise à chacun des associés.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat

Le cogérant et associé,

François Frotier de Bagneux

Les associés,

Mireille Airault, Nicole Airault, Céline Bourgeois, Odile Payoux, Pierrick Payoux, André Jouanny, Michele Jouanny, Annie Morin, Claude Morin, Emmanuel Thérin, Isabelle Aubry, Nicolas Carro, François Poisson, Françoise Péan, Christine Chattard, Thibault Chattard Gisserot, Solange Frotier de Bagneux, Florence Frotier de Bagneux, Caroline Frotier de Bagneux, Hélène Gondallier de Tugny, Maryvonne de Goussencourt, Béatrice Caudron de Coquereumont, Nathalie Huguet, Cécile Sabbadin, Didier Sabbadin, Marie-Thérèse Hesry, Michel Hesry, Henri Boitard, Yvette Boitard, Anne-Yvonne David, Bernard Jouanny, Stéphane Étienne, Florian Courcoux, Maryline Courcoux, Patrick Courcoux, Georges Voisset, Christine de Sonis, Éric de Sonis, Claudine Trupot, Thierry Trupot, Clémence Golhen, Françoise Golhen, Jean-Michel Golhen, Marie-France Mahéo, Danielle Daniel, Jean-Noël Daniel, Catherine Vinot, Gilles Perrotin, Martine Rannou, René Alleno, Michel Hellio, Marlène Hellio, Hugues Duault, Jean-Paul Hamon, Pierre de Riverieux de Varax, Alix de Riverieux de Varax, Claude Onfray, Philippe Cotin, Thibault Repérant, Stéphane Batigne, Perrine Hélyary, Rémi Combis et Jean Hélyary

Annexe 0 : Associés de la SCI de l'Auberge de la Porte à la Rose

Mireille Airault domiciliée 3 Lieudit Trévros - 22580 Plouha : 1 000 parts
 Nicole Airault domiciliée 12 rue des Croix-Jarrots - 22800 Quintin : 100 parts
 Céline Bourgeois domiciliée 23 chemin de la Butte 78620 - L'Etang-la-Ville : 100 parts
 Odile Payoux domiciliée 15 ruelle de Kermeaux - 22800 Quintin : 5 parts
 Pierrick Payoux domicilié 15 ruelle de Kermeaux - 22800 Quintin : 5 parts
 André Jouanny domicilié Moulin de la Perche - 22800 Saint-Brandan : 5 parts
 Michele Jouanny domiciliée Moulin de la Perche - 22800 Saint-Brandan : 5 parts
 Annie Morin domiciliée 4 rue Théodore Botrel - 22800 Quintin : 20 parts
 Claude Morin domicilié 4 rue Théodore Botrel - 22800 Quintin : 20 parts
 Emmanuel Thérin domicilié 2B rue des Carmes - 22800 Quintin : 100 parts
 Isabelle Aubry domiciliée 9 rue du Gasset - 22800 Quintin : 1500 parts
 Nicolas Carro domicilié 6, ruelle du Verger - 22800 Quintin : 500 parts
 François Poisson domicilié 22 Grande Rue - 22800 Quintin : 600 parts
 Françoise Péan domiciliée 4 rue du Maréchal Leclerc - 22800 Quintin : 20 parts
 Christine Chattard domiciliée 95 rue Jules Ferry - 22000 Saint-Brieuc : 250 parts
 Thibault Chattard Gisserot domicilié 95 rue Jules Ferry - 22000 Saint-Brieuc : 250 parts
 François Frotier de Bagneux domicilié au Château de Quintin - 22800 Quintin : 500 parts
 Solange Frotier de Bagneux domiciliée au Château de Quintin - 22800 Quintin : 500 parts
 Florence Frotier de Bagneux domiciliée 9 rue Brindejonec des Moulinais - 35730 Pleurtuit : 15 parts
 Caroline Frotier de Bagneux domiciliée au Château de Quintin - 22800 Quintin : 20 parts
 Hélène Gondallier de Tugny domiciliée 7 rue Saint-Thurian - 22800 Quintin : 60 parts
 Maryvonne de Goussencourt domiciliée 39 rue des Croix-Jarrots - 22800 Quintin : 10 parts
 Béatrice Caudron de Coquereaumont domiciliée Coueffan - 22800 Le Foeil : 30 parts
 Nathalie Hugué domiciliée au Château de Bienassis - 22430 Erquy : 20 parts
 Cécile Sabbadin domiciliée 31 rue du Tertre Jouan - 22440 Ploufragan : 50 parts
 Didier Sabbadin domicilié 31 rue du Tertre Jouan - 22440 Ploufragan : 50 parts
 Marie-Thérèse Hesry domiciliée 10 rue de la Métairie des Carmes - 22800 Quintin : 20 parts
 Michel Hesry domicilié 10 rue de la Métairie des Carmes - 22800 Quintin : 20 parts
 Henri Boitard domicilié 1, La Garenne es Frotter - 22800 Saint-Brandan : 15 parts
 Yvette Boitard domiciliée 1, La Garenne es Frotter - 22800 Saint-Brandan : 15 parts
 Anne-Yvonne David domiciliée 13 *ter* rue des Portes Boulains - 22800 Quintin : 200 parts
 Bernard Jouanny domicilié 29 rue de Moncontour - 22800 Quintin : 20 parts
 Stéphane Étienne domicilié 28 rue Saint-Thurian - 22800 Quintin : 60 parts
 Florian Courcoux domicilié 113 chemin Régis - 97212 Saint-Joseph : 160 parts
 Maryline Courcoux domiciliée 14 *ter* rue du Maréchal de Lorge - 22800 Quintin : 10 parts
 Patrick Courcoux domicilié 14 *ter* rue du Maréchal de Lorge - 22800 Quintin : 10 parts
 Georges Voisset domicilié 34 Keryo. La Cave aux Loups - 22460 Allineuc : 10 parts
 Christine de Sonis domiciliée 12 rue Éole - 22520 Binic-Étables-sur-Mer : 10 parts
 Éric de Sonis domicilié 12 rue Éole - 22520 Binic-Étables-sur-Mer : 10 parts
 Claudine Trupot domiciliée 25 Clio - 22800 Plaine-Haute : 100 parts
 Thierry Trupot domicilié 25 Clio - 22800 Plaine-Haute : 100 parts
 Clémence Golhen domiciliée 7 rue de la Géserie - 22800 Quintin : 10 parts
 Françoise Golhen domiciliée 7 rue de la Géserie - 22800 Quintin : 5 parts
 Jean-Michel Golhen domicilié 7 rue de la Géserie - 22800 Quintin : 5 parts

Marie-France Mahéo domiciliée 13 rue des Forges - 22800 Quintin : 20 parts
 Danielle Daniel domiciliée 10 la Villeneuve - 22800 Saint-Donan : 200 parts
 Jean-Noël Daniel domicilié 10 la Villeneuve - 22800 Saint-Donan : 20 parts
 Catherine Vinot domiciliée 34 rue Rochonen - 22800 Quintin : 20 parts
 Gilles Perrotin domicilié 43 Grande Rue - 22800 Quintin : 40 parts
 Martine Rannou domiciliée 25 rue Saint-Thurian - 22800 Quintin : 200 parts
 René Alleno domicilié 3 rue Croix Glais - 22800 Quintin : 10 parts
 Michel Hellio domicilié 7 rue des Sables-d'Or - 22240 Plurien : 10 parts
 Marlène Hellio domiciliée 7 rue des Sables d'Or - 22240 Plurien : 10 parts
 Hugues Duault domicilié Lieudit le Chanet - 22800 Quintin : 200 parts
 Jean-Paul Hamon domicilié 5 bis avenue du Général de Gaulle - 22800 Quintin : 200 parts
 Pierre de Riverieux de Varax domicilié 18 bis rue Camille Desmoulins - 91120 Palaiseau : 100 parts
 Alix de Riverieux de Varax domiciliée 18 bis rue Camille Desmoulins - 91120 Palaiseau : 100 parts
 Claude Onfray domicilié Saint-Eutrope - 22800 Saint-Brandan : 20 parts
 Philippe Cotin domicilié 16 rue Paul Bert - 94130 Nogent-sur-Marne : 20 parts
 Thibault Repérant domicilié 6 rue du Maréchal de Lorge - 22800 Quintin : 10 parts
 Stéphane Batigne domicilié 15 rue Alain le Grand - 56230 Questembert : 100 parts
 Perrine Héлары domiciliée 24 avenue d'Armorique - 35830 Betton : 125 parts
 Rémi Combis domicilié 24 avenue d'Armorique - 35830 Betton : 125 parts
 Jean Héлары domicilié 23 rue Duvivier - 75007 Paris : 250 parts
 soit 8 461 parts.

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la réalisation d'études préalables à la restauration des toitures et façades et sur la pose d'une bâche temporaire sur la toiture de l'auberge de la Porte à la Rose.

Le programme des travaux auquel l'étude donnera lieu fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Tranche n° 1 : Études préalables	Montant HT
Étude de diagnostic	15 445,00 €
Étude historique	
Rapport photographique	
Relevé graphique	
Rédaction d'un avant-projet de restauration	
Étude dendrochronologique	4 213,68 €
Sous-total HT	19 658,68 €
TVA (20 %)	3 931,73 €
Total 1 TTC	23 590,41 €

Tranche n° 2 : Travaux conservatoires	Montant HT
Bâchage temporaire de la toiture	4 003,33 €
TVA (20 %)	800,66 €
Total 2 TTC	4 803,99 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Tranche 1		Tranche 2	
	%	Montant	%	Montant
Mécénat	45	10 615,69 €	100	4 803,99 €
Drac	40	9 436,16 €	0	0,00 €
Région Bretagne	15	3 538,56 €	0	0,00 €
Total	100	23 590,41 €	100	4 803,99 €

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Architecte en chef des monuments historiques : Christophe Amiot - La Magnanne, 35250 Andouillé-Neuville

Étude historique : SAS Anthémion - 51, rue Notre-Dame, 22940 Plaintel

Économiste de la construction : SAS CBB - 11, rue des Étangs, 35780 La Richardais

Étude dendrochronologique : Dendrotech - 6, rue de la Forge, 35830 Betton

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : mai 2022

Fin des travaux : 2^e trimestre 2022

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les cogérants et associés,
Mireille Airault et François Frotier de Bagneux
Les associés,

Nicole Airault, Céline Bourgeois, Odile Payoux, Pierrick Payoux, André Jouanny, Michele Jouanny, Annie Morin, Claude Morin, Emmanuel Thérin, Isabelle Aubry, Nicolas Carro, François Poisson, Françoise Péan, Christine Chattard, Thibault Chattard Gisserot, Solange Frotier de Bagneux, Florence Frotier de Bagneux, Caroline Frotier de Bagneux, Hélène Gondallier de Tugny, Maryvonne de Goussencourt, Béatrice Caudron de Coquereaumont, Nathalie Huguet, Cécile Sabbadin, Didier Sabbadin, Marie-Thérèse Hesry, Michel Hesry, Henri Boitard, Yvette Boitard, Anne-Yvonne David, Bernard Jouanny, Stéphane Étienne, Florian Courcoux, Maryline Courcoux, Patrick Courcoux, Georges Voisset, Christine de Sonis, Éric de Sonis, Claudine Trupot, Thierry Trupot, Clémence Golhen, Françoise Golhen, Jean-Michel Golhen, Marie-France Mahéo, Danielle Daniel, Jean-Noël Daniel, Catherine Vinot, Gilles Perrotin, Martine Rannou, René Alleno, Michel Hellio, Marlène Hellio, Hugues Duault, Jean-Paul Hamon, Pierre de Riverieux de Varax, Alix de Riverieux de Varax, Claude Onfray, Philippe Cotin, Thibault Repérant, Stéphane Batigne, Perrine Hélyary, Rémi Combis et Jean Hélyary

Avenant du 22 avril 2022 à la convention n° 2018-219 R passée pour le château de Panloy entre la Demeure historique et Jean de Grailly, le propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2018-219 R, passée pour le château de Panloy entre la Demeure historique et Jean de Grailly, le propriétaire, et signée le 21 décembre 2018.

Le château de Panloy a été donné par son propriétaire, M. Jean de Grailly, à Albane de Grailly et à Alexandre

de Grailly, le 17 novembre 2020. Les donataires ont apporté le monument à la société civile immobilière du château de Panloy le 8 février 2021.

Le présent avenant est passé entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil